



## DÉCISION N° 36 DU 16 AVRIL 2025

### Demande de subvention – AVELO 3 (3<sup>e</sup> relevé) Développer le système vélo dans les territoires Installation de stationnements vélo de type arceau et Organisation de fêtes du vélo

Adainville  
Bazainville  
Bonvilliers  
Boissets  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin en Serre  
Dannemarie  
Flins Neuve Eglise  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tartre Gaudran  
Longnes  
Maulette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mucient  
Orgenot  
Orvilliers  
Osmoy  
Prunay le Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
St Lubin de la Haye  
St Martin des Champs  
Tacoignières  
Tilly  
Villette

#### Le Président,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211- 10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** la signature du C.R.T.E. le 17 décembre 2021 et notamment son volet << Prendre le virage de la transition énergétique >> ;

**Vu** le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Pays Houdanais, adopté en Conseil communautaire le 18 décembre 2024 ;

**Vu** le Schéma Directeur Cyclable du Pays Houdanais, adopté en Conseil communautaire le 18 décembre 2024 ;

**Vu** le programme AVELO 3, opéré par l'ADEME, et financé par le dispositif des Certificats d'économie d'énergie (CEE) pour accompagner les territoires peu et moyennement denses dans la définition, l'expérimentation et l'animation de leur politique cyclable ;

**Considérant** que le schéma cyclable prévoit le développement de services vélo adaptés et accessibles, ainsi que des actions d'accompagnement et de sensibilisation des habitants au changement de leurs habitudes de mobilité ;

**Considérant** le projet d'installation de stationnements vélos de type arceau et d'organisation de fêtes du vélo pour un montant prévisionnel de 101 100 € H.T. ;

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
BP15  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20250430-36-2025-AR  
Date de télétransmission : 30/04/2025  
Date de réception préfecture : 30/04/2025

## DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** D'approuver le projet d'installation de stationnements vélos de type arceau et d'organisation de fêtes du vélo pour un montant prévisionnel de 101 100 € H.T. ;

**ARTICLE 2 :** De présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre du 3<sup>e</sup> relevé de l'Appel à projets AVELO 3 : Développer le système vélo dans les territoires.

**ARTICLE 3 :** Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 16 avril 2025



Le Président,  
Jean-Marie TÉTART



**Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le :**

30/04/2025

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*